

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 463-2007, 20 juin 2007

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Mini Loto, Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule »*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. L'article 8 du Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » est modifié par le remplacement du nombre « 55 » par le nombre « 75 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48182

Gouvernement du Québec

Décret 478-2007, 20 juin 2007

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être
(L.R.Q., c. C-32.1.1)

Forum de consultation — **Procédure de sélection des personnes**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1), le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation;

* La seule modification au Règlement sur la Mini Loto, l'Inter Loto, toute loterie instantanée et toute loterie de type « poule » édicté par la décision du 2 décembre 1981 (R.R.Q., suppl., vol. 2, 1224), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 270-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1502).